PROJET DE TRAITE DE FUSION

G.T.C. de Paris
I M R
18 NOV. 2004
N° DE DÉPÔT 68 439

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **M. LEFEVRE SA,**

Société anonyme au capital de 400.000 euros, dont le siège social est à Paris (75008), 14 rue de la Boétie, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 582 111 936,

Représentée par Monsieur Marc-Henry Ménard, en sa qualité de Président Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 29 septembre 2004,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou encore appelée "société absorbante",

DE PREMIERE PART,

La société **ROCHER PARTICIPATION**

Société civile au capital de 640.713 euros, dont le siège social est à Paris (75008), 14 rue de la Boétie, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 353 312 416,

Représentée par Monsieur Marc-Henry Ménard en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou encore appelée "société absorbée",

DE SECONDE PART,

Il a été, en vue de la fusion des sociétés ci-dessus visées, par voie d'absorption de la société ROCHER PARTICIPATION par la société M. LEFEVRE SA, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

E X P O S E

I/ La société ROCHER PARTICIPATION est une société civile ayant pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, de droits sociaux de toutes sociétés ;

- l'assistance administrative aux sociétés de son groupe, et, dans ce cadre, toute prestation de caractère administratif ou technique nécessaire au bon fonctionnement de leur gestion ;

- l'acquisition de tout bien et notamment de tous immeubles, droits immobiliers ou droits sociaux de toutes sociétés immobilières, ainsi que de toutes immobilisations utiles à l'exploitation de son groupe ou susceptible d'en faciliter le développement ;

- l'affectation de ces biens en garantie de tous engagements personnels des associés ;

- et plus généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes, et pouvant contribuer à son développement.

Son capital social s'élève à 640.713 euros. Il est divisé en 84.056 parts sociales de 7,62245 euros chacune.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2003 ont été approuvés le 29 juin 2004 par une délibération des associés qui a décidé d'affecter intégralement le bénéfice de l'exercice s'élevant à 2.980.578 € en totalité au compte "report à nouveau" déjà créditeur de 2.370.479 € pour le porter à la somme de 5.351.057 €.

La durée de la société expire le 1er février 2089, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société M. LEFEVRE SA est une société anonyme ayant pour objet :

- l'exploitation de fonds d'entreprise générale de travaux publics ou particuliers ;

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques.

Son capital social, qui s'élève à 400.000 euros, est divisé en 20.000 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle n'a émis aucune valeur mobilière autre que les actions composant son capital.

Elle n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2003 ont été approuvés le 28 juin 2004 par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui a décidé d'affecter intégralement le bénéfice de l'exercice s'élevant à 2.910.753 € en totalité au compte de report à nouveau déjà créditeur de 9.443 € pour le porter à la somme de 2.920.196 €.

La durée de la société expire le 6 novembre 2044, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

III/ Liens entre les sociétés :

A/ Liens en capital :

A la date des présentes, la société ROCHER PARTICIPATION détient 95,99 % du capital de la société M. LEFEVRE SA soit 19.198 actions sur les 20.000 actions composant le capital de la société absorbante, le solde, 802 actions sur 20.000, étant détenu par diverses personnes physiques.

B/ Dirigeants communs :

	ROCHER PARTICIPATION	**M. LEFEVRE SA**
Monsieur Marc-Henry Ménard	Gérant	Président du conseil d'administration et directeur général

Cela exposé, il est passé à la convention ci-après relative à l'absorption de la société ROCHER PARTICIPATION par la société M. LEFEVRE SA

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix parties, savoir :

La première relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs et à la détermination de la parité d'échange,

La deuxième relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société ROCHER PARTICIPATION,

La troisième relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,

La quatrième relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine,

La cinquième relative à la rémunération de la transmission de patrimoine,

La sixième relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée,

La septième relative aux conditions de réalisation,

La huitième relative à la dissolution de la société absorbée,

La neuvième relative au régime fiscal,

La dixième relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des sociétés ROCHER PARTICIPATION et M. LEFEVRE SA s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification des structures juridiques du groupe M. LEFEVRE.

Cette opération de restructuration est en effet motivée par un impératif de rationalisation et par le souci d'améliorer la gestion opérationnelle du groupe en réalisant des économies d'échelle. Une telle opération de fusion-absorption devrait réduire le coût de la gestion de ces sociétés et entraîner un renforcement de leurs moyens financiers par le regroupement de leurs actifs au sein d'un patrimoine unique.

Dans ce cadre, la société absorbée apporterait à la société absorbante l'intégralité de ses actifs moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Chacune des sociétés a, à la date du 31 décembre 2003, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 décembre 2003 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion. En outre, et conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, la société M. LEFEVRE SA a établi un état comptable au 30 juin et cet état comptable sera tenu à la disposition des actionnaires de la société absorbante et des associés de la société absorbée un (1) mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante et de la décision de la collectivité des associés de la société absorbée devant se prononcer sur le projet de fusion, objet des présentes. La société ROCHER PARTICIPATION a également établi un état comptable intermédiaire à la même date et l'a tenu à la disposition des actionnaires de la société absorbante et des associés de la société absorbée dans les mêmes conditions. Les comptes annuels des sociétés absorbante et absorbée des trois derniers exercices seront également mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante et des associés de la société absorbée dans les mêmes conditions.

Un exemplaire de ces documents sera déposé dans les délais légaux au siège de chacune des sociétés ou tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2004, premier jour de l'exercice en cours.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée, à compter du 1er janvier 2004 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à la société absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état ou ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS A LA SOCIETE M. LEFEVRE SA

S'agissant d'une opération de restructuration interne, pour la détermination des valeurs d'apport, les actifs transmis par la société ROCHER PARTICIPATION ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice.

MOTIF DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

En considération du fait que la société absorbée détient et détiendra au jour de la réalisation de la fusion 95,99 % du capital de la société absorbante, et sur la base des évaluations réalisées, le rapport d'échange à été arrêté à une (1) action de la société M. LEFEVRE SA pour quatre (4) parts sociales de la société ROCHER PARTICIPATION.

MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LE 1er JANVIER 2004 OU A INTERVENIR AVANT LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Depuis le 31 décembre 2003, date d'arrêté des comptes de référence de la société M. LEFEVRE SA, aucune opération significative affectant le patrimoine de cette société n'est intervenue.

Depuis le 31 décembre 2003, date d'arrêté des comptes de référence de la société ROCHER PARTICIPATION, aucune opération significative affectant le patrimoine de cette société n'est intervenue.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ROCHER PARTICIPATION A LA SOCIETE M. LEFEVRE SA

Monsieur Marc-Henry Ménard, agissant en sa qualité de gérant au nom et pour le compte de la société ROCHER PARTICIPATION, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société M. LEFEVRE SA, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société M. LEFEVRE SA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par lui-même, es-qualités, sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ROCHER PARTICIPATION, tel que le tout existait au 31 décembre 2003.

A la date du 31 décembre 2003, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société ROCHER PARTICIPATION consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société devant être entièrement dévolu à la société M. LEFEVRE SA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1°/	19.198 actions de la société M. LEFEVRE SA susvisée apportées pour un montant net de :	4.625.097 €
2°/	Des actifs circulants s'élevant au 31 décembre 2003 à la somme nette de : et se décomposant en :	2.219.580 €
	- Autres créances d'un montant net de :	182.840 €
	- Valeurs mobilières de placement d'un montant net de :	2.035.435 €
	- Disponibilités d'un montant net de :	1.305 €
	MONTANT TOTAL DES BIENS ET DROITS DE ROCHER PARTICIPATION AU 31 DECEMBRE 2003	**6.844.677 €**

Suivant inventaire desdits éléments d'actifs dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés absorbante et absorbée où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société ROCHER PARTICIPATION à la société M. LEFEVRE SA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1°/ Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élevant au 31 décembre 2003 à :	243.918 €
2°/ Des emprunts et dettes financières divers s'élevant au 31 décembre 2003 à :	118.082 €
3°/ Des dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2003 à :	170.573 €
MONTANT DU PASSIF DE LA SOCIETE ROCHER PARTICIPATION AU 31 DECEMBRE 2003 :	**532.573 €**

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés absorbante et absorbée où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Le représentant de la société ROCHER PARTICIPATION certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2003 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 31 décembre 2003 aucun autre passif révélé et non comptabilisé et, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE ROCHER PARTICIPATION

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue, sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2003, s'élevant à : **6.844.677 €**

Le montant du passif dont la transmission est prévue, sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2003, s'élevant à **532.573 €**

LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE A : 6.312.104 €

ENGAGEMENT HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société M. LEFEVRE SA bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la société ROCHER PARTICIPATION et sera substituée à la société ROCHER PARTICIPATION dans la charge des engagements donnés par cette dernière, étant précisé que la société ROCHER PARTICIPATION n'a pas connaissance de l'existence à ce jour de tels engagements, à l'exception du versement d'une rente viagère d'un montant de 62.800 € au profit de Madame Ginette Gagelin, épouse Ménard, devant intervenir annuellement postérieurement à la décision des associés appelés à se prononcer sur l'approbation des comptes de la société absorbée et au plus tard le 31 juillet de chaque année, étant entendu que le montant de cette rente est indexé sur l'indice de prix à la consommation des ménages (base 100 en 1998).

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2004. Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2004 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante. Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

A / Pour les biens et droits apportés

1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la société absorbée.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

5) Elle aura, seule, droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans la deuxième partie des présentes et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de traité de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

7) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

8) Elle bénéficiera des engagements hors bilan reçus par la société absorbée dans l'hypothèse où il en existerait et sera substituée à la société absorbée dans la charge des engagements donnés dans l'hypothèse où ils s'en révèleraient.

Tout particulièrement, la société absorbante reconnaît avoir pris connaissance de l'engagement souscrit par la société absorbée de verser une rente viagère annuelle à Madame Ginette Gagelin, épouse Ménard d'un montant de 62.500 € devant intervenir annuellement postérieurement à la décision des associés appelés à se prononcer sur l'approbation des comptes de la société absorbée.

B/ En ce qui concerne la prise en charge des prêts consentis à la société absorbée

Le représentant de la société absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la société absorbée de plus amples explications.

Le représentant de la société absorbante oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la société absorbée à l'égard des organismes prêteurs et à faire, auprès desdits organismes, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la société absorbante desdits prêts et crédits.

II/ <u>En ce qui concerne la société absorbée</u>

1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I. Absorption de la société ROCHER PARTICIPATION

1/ Augmentation de capital de la société M. LEFEVRE SA

La fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière société de vingt et un mille quatorze (21.014) actions de vingt euros (20 €) chacune, entièrement libérées, à créer par la société M. LEFEVRE SA qui augmentera son capital d'une somme de 420.280 €.

Lesdites actions seront attribuées aux associés de la société ROCHER PARTICIPATION à raison d'une (1) action de la société M. LEFEVRE SA pour quatre (4) parts sociales de la société ROCHER PARTICIPATION.

2/ Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société ROCHER PARTICIPATION, soit 6.312.104 €, sur la base du bilan au 31 décembre 2003, et

- d'autre part, la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital par la société M. LEFEVRE SA, soit 420.280 €,

constituera le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement à 5.891.824 € et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

3/ **Réduction de capital**

Parmi les biens figurant dans les actifs apportés par la société ROCHER PARTICIPATION, se trouvent 19.198 actions M. LEFEVRE SA. Ces actions seront annulées et le capital de la société absorbante réduit en conséquence d'une somme de 383.960 € correspondant à la valeur nominale desdites actions.

La différence entre la valeur d'apport des 19.198 actions M. LEFEVRE SA annulées (soit 4.625.097 €) et le montant de la réduction de capital de la société M. LEFEVRE SA (soit 383.960 €), différence égale à 4.241.137 €, sera imputée intégralement sur la prime de fusion.

II. Utilisation de la prime de fusion

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est prévu qu'il sera proposé aux actionnaires de la société M. LEFEVRE SA appelés à statuer sur le projet de fusion :

- d'imputer sur le montant de la prime de fusion la différence entre la valeur d'apport des 19.198 actions M. LEFEVRE SA annulées (soit 4.625.097 €) et le montant de la réduction de capital de la société M. LEFEVRE SA (soit 383.960 €), différence égale à 4.241.137 €,
- de prélever sur le solde de la prime de fusion soit 1.650.687 €, une somme de 3.632 € nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du montant du nouveau capital après réalisation de la fusion et réduction de capital,
- d'autoriser le représentant légal de la société absorbante à imputer, s'il le juge utile, sur le solde de la prime de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente opération, et
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante, à donner à la prime de fusion ou à son solde, après les imputations ci-dessus, toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

III. Jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles porteront jouissance du 1er janvier 2004, elles auront donc droit aux sommes qui seront éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice en cours.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

I - Sur la société absorbée

1°/ Qu'elle n'est pas actuellement en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

3°/ Qu'il n'existe aucune instance en demande ou en défense.

4°/ Que la société absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.

II - Sur les biens apportés

1°/ Que les biens et droits transmis par la société absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur, de créancier nanti ou autre.

2°/ Que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

III - <u>Sur le passif de la société absorbée</u>

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 31 décembre 2003 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il existait dans la société absorbée, à la date du 31 décembre 2003, aucun passif non comptabilisé,
- qu'il n'existait pas d'engagements hors bilans hormis l'engagement exposé ci-avant de verser une rente viagère à Madame Gagelin, épouse Ménard.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La présente fusion sera réalisée et ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- approbation du présent projet de fusion par la collectivité des associés de la société ROCHER PARTICIPATION ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société M. LEFEVRE SA de l'absorption de la société ROCHER PARTICIPATION par la société M. LEFEVRE SA et de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de l'annulation des actions détenues par la société absorbée dans la société absorbante.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis à vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal, d'une part, des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société M. LEFEVRE SA et, d'autre part, des délibérations de la collectivité des associés de la société ROCHER PARTICIPATION.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les approbations visées ci-dessus n'étaient pas intervenues le 31 décembre 2004 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

HUITIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue des délibérations de la collectivité des associés de la société ROCHER PARTICIPATION qui constateront la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les associés de la société absorbée appelés à décider la dissolution de la société absorbée confèreront, en tant que de besoin à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires d'accomplir, tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

La société absorbante aura, après réalisation de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits transmis et au passif pris en charge, intenter ou suivre toute action judiciaire, donner tout acquiescement et prendre toute décision, recevoir et payer toutes sommes dues en conséquence, et généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire. En particulier, la société absorbante sera substituée à la société absorbée dans tous ses droits, actions, recours et obligations dans les litiges et dans les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront assujettis au droit fixe de 230 €.

Impôts directs

1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion-absorption de la société absorbée prend effet le 1er janvier 2004. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2°/ Les soussignés, es-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %,

b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que dans celles des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations de fusion placées sous le régime fiscal de faveur de la fusion,

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

3°/ Les sociétés absorbante et absorbée veilleront à joindre à leur déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des immobilisations non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts. La société absorbante devra en outre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts, tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

T.V.A.

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par l'Administration des Impôts dans sa documentation de base à jour au 2 novembre 1996, rubrique 3D 1411, n°s 68 et suivants. A cet effet, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Par ailleurs, conformément à l'article 271 A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la société absorbée transférera à la société absorbante la créance issue de la déduction de référence et née selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993. Enfin, la société absorbante s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire qui, faisant référence au présent traité de fusion, exposera l'ensemble des engagements pris ci-dessus et indiquera le montant du crédit transféré dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

1° - La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport-fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris
le 30 septembre 2004
en six (6) exemplaires, dont quatre (4) pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, et un (1) pour chacune des deux sociétés.

M. LEFEVRE SA
Représentée par M. Marc-Henry Ménard

M. LEFEVRE SA
14, RUE LA BOETIE
75008 PARIS
TEL. 01.43.12.35.35

ROCHER PARTICIPATION
Représentée par M. Marc-Henry Ménard

ROCHER PARTICIPATION
14, RUE LA BOÉTIE
75008 PARIS